



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 022 publié le jeudi 16 février 2017

Sommaire affiché du 16 février 2017 au 15 avril 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/049 du 6 février 2017 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE à Fleury-Mérogis, selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation
- arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 057 du 7 février 2017 portant imposition à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 14, de la Porte Écluse à VIGNEUX-SUR-SEINE
- arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/054 du 07 février 2017 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur le territoire de la commune d'Étampes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Étampes
- arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 10 février 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par GENETHON en vue d'exploiter les installations classées sur la commune de Corbeil-Essonnes (site Bioproduction)
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/067 du 13 février 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL)
- arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Irrigation en Ile-de-France
- arrêté préfectoral n°2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017 autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes, à rejeter les eaux pluviales de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Étampes
- arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/064 du 10 février 2017 portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une installation classée (Ecocentre d'Etréchy) localisée rue des Aunettes, sur la commune d'ETRECHY(91580)

DDT

- arrêté n°2017 - DDT - SE – 106 du 9 Février 2017, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les cultures récoltées à l'automne
- arrêté n°2017-DDT-SE-109 du 14 février 2017 portant autorisation à certains membres du personnel de l'Association NaturEssonne et du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin de réaliser des inventaires écologiques, dans le cadre de la mise à jour de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Pelouses calcaires du Gâtinais)

DDCS

- arrêté 2017 – DDCS - 91 - 17 du 10 février 2017 portant création d'un Foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 130 places sur la commune de Bures-sur-Yvette géré par le Centre du logement des Jeunes Travailleurs Etudiants et Stagiaires (CLJT))

DRHM

- arrêté n°2017/PREF/DRHM/BRH n°18 du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2015/PREF/DRHM/SRH n°167 du 07/05/2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne

MAISON D'ARRET DE FLEURY MEROGIS

- Décision 2017-D-01-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - célébration cultes (annule et remplace la décision n°2016-D-42-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-02-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - gestion pécule - correspondance- engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n°2016-D-43-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-03-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n°2016-D-44-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-04-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - autorisation d'accès des personnels hospitaliers (annule et remplace la décision n°2016-D-45-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-05-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n°2016-D-46-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-06-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n°2016-D-47-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-07-DSD - du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - autorisation de travailler (annule et remplace la décision n°2016-D-48-DSD - du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-08-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - parler avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n°2016-D-49-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-09-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - autorisation d'accès aux deux sites (annule et remplace la décision n°2016-D-50-DSD du 1er décembre 2016)
- Décision 2017-D-10-DSD du 15 février 2017 portant délégation permanente de signature - présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n°2016-D-51-DSD du 1er décembre 2016)

DRIEA – DiRIF

- arrêté n°2017/DRIEA/DIRIF / 2017-002 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens Paris vers la province, entre le PR 00+000 et le PR 01+000 pour la réalisation de travaux de réparation d'un atténuateur de chocs (durée : du 20 au 24 février 2017, de nuit, de 22h30 à 04h00)



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/043 du - 6 FEV. 2017
portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée
par la société COCA COLA ENTREPRISE à Fleury-Mérogis, selon les règles de procédure
prévues pour les installations soumises à autorisation

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier de l'exploitant du 30 octobre 2016 demandant, conformément à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, l'aménagement des prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, et prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

VU la demande déposée le 22 novembre 2016, complétée le 17 janvier 2017, par laquelle la société COCA COLA ENTREPRISE, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne, CS 80050 – 92784 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt à usage logistique situé à Fleury-Mérogis, rue de la Tuilerie et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2 (E) : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts

L'entrepôt se compose de 2 cellules de 6000 m² pour une hauteur au faîtage de 20 m – le volume global sera de 240 000 m³ (volume sollicité : 240 000 m³)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales prévues dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, applicables à son projet,

CONSIDERANT que certaines prescriptions doivent être aménagées, notamment celles concernant la distance d'éloignement des limites d'exploitation, visées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT que les aménagements demandés justifient de faire application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et d'instruire la demande d'enregistrement susvisée selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, pour les installations soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la Société COCA COLA ENTREPRISE, représentée par M. Dominique CHEVALLIER, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne, CS 80050 – 92784 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, sera instruite, conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, selon les règles de procédure prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement (installations soumises à autorisation).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision.

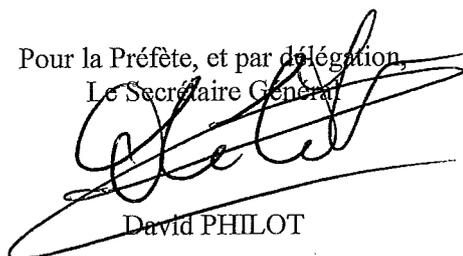
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 057 du 7 février 2017
portant imposition à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées 14, de la Porte Écluse à VIGNEUX-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-0010 délivré le 6 février 2012 à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 24 chemin des Saules 91230 MONTGERON, pour l'exploitation au 10 rue de la Porte Ecluse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 2713-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²
- Surface de 950 m²

- n° 2714-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

- Volume de 820 m³

- n° 2716-2 (DC): Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

- Volume de 870 m³

VU le dossier de porter à connaissance en date du 4 mars 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 9 janvier 2017 à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications sont notables mais non substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ECO BTP ENVIRONNEMENT des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société ECO BTP ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 14, rue de la Porte Ecluse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270) est tenue de satisfaire à toutes les obligations, mentionnées dans le présent arrêté, applicables à ses installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration en date du 6 février 2012 sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Natures des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u>	2713-2	D	950 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711.</u>	2714-2	D	820 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</u>	2716-2	DC	870 m ³
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517	NC	1072 m ²
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1435	NC	Distribution de carburant
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	4734-2	NC	Stockage de carburant (une cuve aérienne de gazole)

ARTICLE 4 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section du PLU	Parcelles cadastrales
VIGNEUX SUR SEINE	AC	158 159 165 166 (5641 m ²)

L'exploitant dispose d'une zone de stationnement de bennes uniquement vides sur les parcelles AC 153, 154 et 162.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

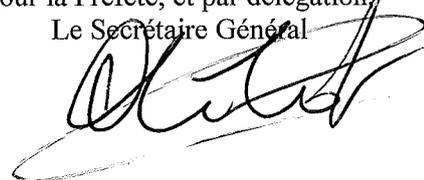
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société ECO BTP ENVIRONNEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Vigneux-sur-Seine.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/054 du 07 février 2017

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur le territoire de la commune d'Étampes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Étampes

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n° 2012-198 du 26 juin 2012 de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud-Essonnes relative à la réalisation du projet de déviation routière du Parc SudEssor et à la mise en œuvre des procédures relatives à la concertation, à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération n° 2013-384 du 18 décembre 2013 de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud-Essonnes autorisant le président à déposer un dossier de déclaration d'utilité publique et sollicitant auprès du préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 07 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE) en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 à Étampes en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/688 du 14 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Étampes,
- la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la gestion et la protection de la ressource en eau,

en vue de la création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Étampes par la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en comptabilité du PLU d'Étampes avec le projet qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2016 ;

VU la décision n°91-017-2016 du 22 mai 2016 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Étampes par la déclaration d'utilité publique relative au projet « création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 » en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme ;

VU le dossier soumis à enquête publique unique qui s'est déroulée du 10 octobre au 14 novembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune d'Étampes ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 6 décembre 2016 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

VU la délibération CA-DEL-2017-001 du 17 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne prononçant la déclaration de projet et réaffirmant l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération VI-DEL-2017-003 du 18 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Étampes a donné un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Étampes a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme que nécessite le projet ;

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur concernant le maintien du boisement pourra être respectée ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, le projet de création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Étampes.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Étampes, conformément à la pièce annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 5 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Activités Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex ou sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

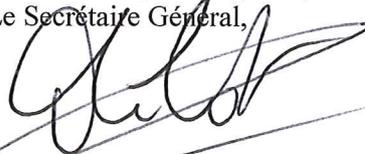
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, le Maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 5.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins de la préfète de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PROJET DE CRÉATION D'UNE LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LA RUE DE LA SABLIERÈ ET LA RD191, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAMPES

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoient que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.* ». À cet égard, il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

I – PRÉSENTATION DU PROJET :

Situé à Etampes, le projet consiste à créer une liaison routière entre l'avenue de la Sablière, au niveau du parc d'activités Sud Essor au nord, et la RD191 au sud d'une longueur d'environ 1,9 kilomètres afin de remédier aux difficultés de circulation et de répondre aux enjeux de développement économique du secteur.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes (CAESE).

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 10 116 008 euros HT.

Dans la mesure où ce projet nécessite des expropriations et une mise en compatibilité du PLU d'Etampes, une enquête publique a été ouverte du 10 octobre 2016 au 14 novembre 2016. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations portant d'une part sur la conservation du bois entre le parc SUD ESSOR, la ZAC de Bois-Bourdon et l'hôpital et, d'autre part, sur l'étude des noues infiltrantes.

Le maître d'ouvrage a pris note de l'ensemble des suggestions émises lors de l'enquête publique et s'est engagé à prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur.

II – MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION :

CONSIDÉRANT que le SDRIF fait d'Etampes un pôle de centralité et que, dans ce cadre, la ville est appelée à développer l'accueil de logements et l'activité économique ;

CONSIDÉRANT que la création de la liaison répond aux objectifs fixés par le SDRIF en favorisant les liaisons entre les quartiers et les zones d'activité actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra :

✓ de relier les deux axes majeurs de circulation de la ville, la RN20 et la RD191, sans passer à proximité du centre-ville ;

- ✓ d'améliorer la desserte des deux ZAC « le Bois Bourdon » et « du plateau du bois de Guinette » et de desservir le parc d'activités Sud Essor ;
- ✓ de renforcer les échanges Nord-Sud et de faciliter le développement vers l'Ouest des zones d'activités du Bois Bourdon et Guinette ;
- ✓ de diminuer le trafic dans l'agglomération, en délestant une partie du trafic, en particulier des poids lourds, pour éviter la traversée du quartier Le Chesnay et de la commune de Brières-les-Scellés en direction du parc d'activités Sud Essor ;
- ✓ de permettre d'améliorer le cadre de vie et la sécurité de la population des centres-villes d'Étampes et de Brières- les-Scellés par la diminution du trafic dans la traversée de ces communes et, par conséquent, la diminution des nuisances liées à ce trafic ;

CONSIDÉRANT que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à l'environnement sont limitées et que le projet comporte des mesures pour les minimiser ;

CONSIDÉRANT que le choix du tracé limite l'effet d'emprise du projet et correspond à une solution de moindre impact environnemental et agricole ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

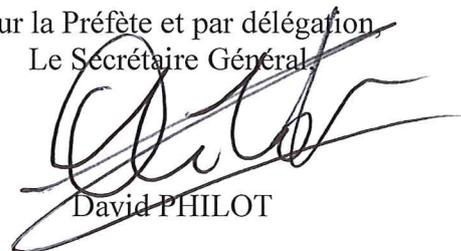
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les avantages l'emportant sur les inconvénients que peut générer le projet

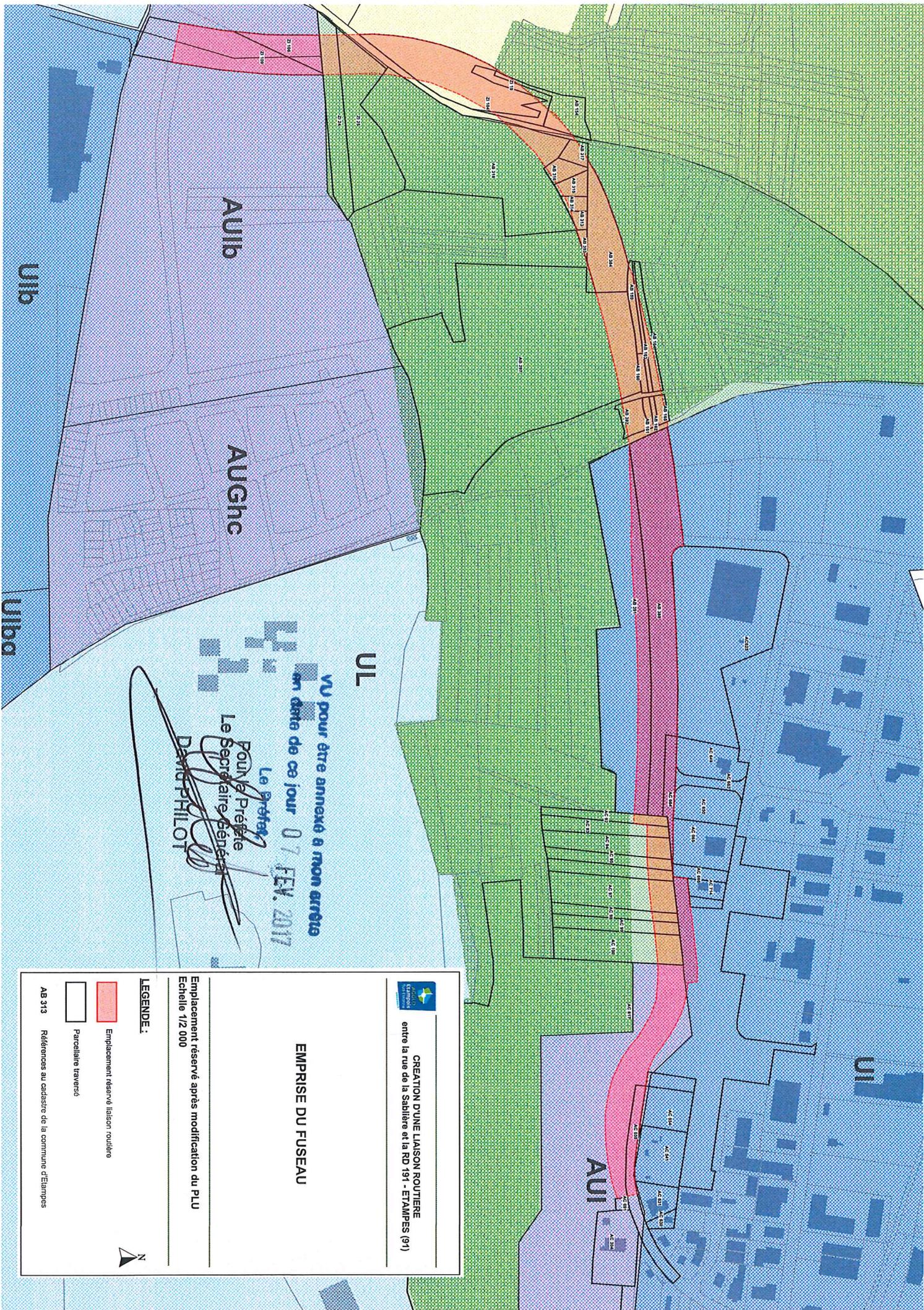
il apparaît que le caractère d'utilité publique du projet est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSAF/054 du 07 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



UL

**VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 07 FEV. 2017**

Le Préfet
 Poulès Prévost
 Le Secrétaire Général
 DAVID PHILLOT



**CREATION D'UNE LIAISON ROUTIERE
entre la rue de la Sablière et la RD 191 - ETAMPES (91)**

EMPRISE DU FUSEAU

Emplacement réservé après modification du PLU
 Echelle 1/2 000

LEGENDE :

Emplacement réservé liaison routière

Parcelle traversée

AB 313 Références au cadastre de la commune d'Etampes





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 10 FEV. 2017
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée par GENETHON en vue d'exploiter des installations classées
sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (site Bioproduction)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande en date du 30 mars 2015, complétée le 30 octobre 2015, par laquelle GENETHON, dont le siège social est situé 1 rue de l'Internationale - 91000 EVRY, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES, site Bioproduction, 4 Rue Henri Auguste Desbruères, soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2680-2 (A) Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4. (Utilisation d'OGM de classe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique - Le site Bioproduction a été reconnu comme établissement pharmaceutique)

3450 (A) Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/128 du 14 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du lundi 11 avril 2016 au samedi 21 mai 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 13 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/687 du 13 mars 2016 portant prorogation du délai d'instruction jusqu'au 13 mars 2017 inclus de la demande d'autorisation présentée par GENETHON, en vue d'exploiter des installations classées à Corbeil-Essonnes (site Bioproduction)

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle GENETHON sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées à CORBEIL-ESSONNES (site Bioproduction) et relevant des rubriques n° 2680-2 (A) et 3450 (A) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 13 MAI 2017 INCLUS**

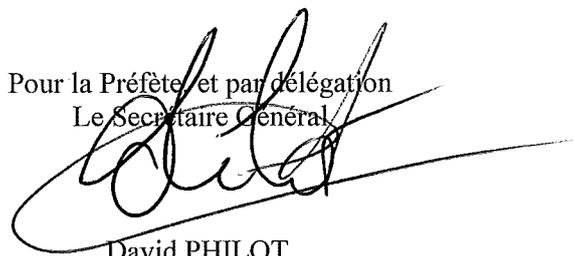
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, GENETHON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2017-PREF-DRCL/067 du 13 février 2017

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement
des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1960 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains (SIAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1984 portant adhésion de la commune de Pecqueuse au SIAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant modification des statuts du SIAL, notamment sa dénomination en syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL) ;

VU la délibération du 26 février 2016 par laquelle le comité syndical du SIAL a approuvé la modification des statuts dudit syndicat portant sur la définition de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif par délégation des quatre communes adhérentes, en précisant que celles-ci transfèrent leurs compétences en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains et Limours ont approuvé cette modification des statuts du SIAL ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pecqueuse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT que la décision du conseil municipal de la commune de Pecqueuse, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAL susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de Palaiseau ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges portant sur la définition de la compétence relative au service public d'assainissement non collectif par délégation des quatre communes adhérentes, en tant qu'elles transfèrent leurs compétences en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 2 : Un exemplaire des statuts dudit syndicat restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

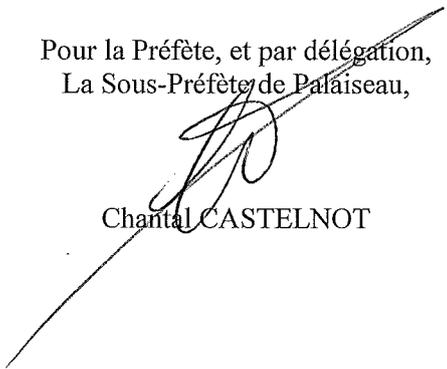
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la sous-préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forge, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

**Syndicat intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse,
Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains**

Annexe à la délibération du Comité Syndical n°03/02/16 en date du 26 Février 2016

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges, constitué par autorisation de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 19 mars 1961, est un syndicat qui est soumis aux dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales (modifiés par loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 24-II)

Le syndicat porte le nom de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (S.I.A.L.)

I – Objet du Syndicat – siège - durée

Article 2 : le Syndicat intercommunal a pour objet :

- l'étude, la construction, l'exploitation et la réhabilitation du réseau intercommunal d'eaux usées,
- l'étude, la construction et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de Briis-sous-Forges
- La mise en conformité des branchements des particuliers et des industriels
- Le suivi de la qualité de l'eau de la rivière Prédecelle et de ses affluents
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par délégation des 4 communes adhérentes transférant leurs compétences en matière de contrôle, réhabilitation et entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 : le Syndicat a son siège à la mairie de Briis-sous-Forges (Place de la Libération – 91640)

II – Administration du Syndicat

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune élira, en outre, deux délégués suppléants.

Les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 6 : Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

—un Président

Syndicat intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains

—un Vice-Président

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Les activités de Président et de Vice-président font l'objet d'indemnités fixées selon les règles en vigueur dans le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat administratif ou technique, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents seront nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le Comité qui fixera leur traitement.

Article 8 : les réunions du Comité sont déterminées par application du code général des collectivités territoriales.

Elles ont lieu ordinairement au siège du Comité.

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité, de droit et de recours, sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le Comité peut renvoyer au Bureau, le règlement de certaines affaires, et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président rend compte des activités du bureau.

Article 11 : Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III – Dispositions financières

Article 12 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- frais de bureau et d'administration
- études des projets ;
- exécution des travaux
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- émoluments du Trésorier Principal
- émoluments du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat ainsi qu'à la surveillance et à la direction des travaux.

**Syndicat intercommunal d'Assainissement des communes de Pecqueuse,
Limours, Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains**

Article 13 : Les dépenses du Syndicat non couvertes par les subventions seront réparties entre les communes adhérentes, suivant les bases à déterminer chaque année par le Comité Syndical.

Article 14 : Les recettes comprendront notamment :

- les contributions des communes membres ;
- les subventions ;
- les produits des emprunts à réaliser ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, d'organismes publics ou privés, des particuliers en échange des services rendus.
- Les dons et legs.

Article 15 : Le Comité du Syndicat pourra par délibération régulièrement approuvée par Monsieur le Préfet, modifier les conditions de répartition entre les communes membres.

Article 16 : Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour ces communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes membres pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

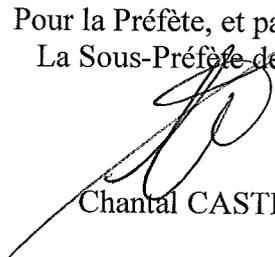
Dans le cas d'un emprunt garanti par des centimes, le Comité du Syndicat pourra voter les centimes correspondant à cette garantie. Toutefois, la mise en recouvrement ne pourra être décidée que si, avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du Comité, le Conseil Municipal, obligatoirement consulté sur cette question, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part dans ledit emprunt.

En outre, le Comité devra, chaque année, procéder au rajustement des centimes votés, compte tenu des modifications qui auront pu survenir dans la valeur des centimes communaux, de façon à ce que leurs produits restent toujours suffisants pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

Article 17 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de la commune de Limours.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2017-PREF-DRCL/067 du 13 FEV. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/044 du 2 février 2017

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Irrigation en Ile-de-France

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-8, R123-9, R.214-8, R-214-31-1 à R-214-31-3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Yvelines n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du territoire de la Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU le dossier comportant une étude d'impact, transmis par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC) est parvenu au Guichet Unique de l'eau le 28 juillet 2016 et complété le 24 octobre 2016, sollicitant au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du département de l'Essonne,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 14 décembre 2016,

VU la note d'information en date du 29 décembre 2016 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour les organismes uniques de la nappe de Beauce concernant le secteur Beauce Centrale Essonne,

VU la décision n° E 17000003/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 16 janvier 2017, désignant Monsieur Michel GENESCO, Consultant en environnement, commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUETE

En application des articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, une enquête publique d'une durée de 34 jours consécutifs, préalable à l'autorisation nécessaire, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du département de l'Essonne, sollicitée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (dont le siège social est situé 2, avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY), se déroulera **du mercredi 8 mars 2017 au lundi 10 avril 2017 inclus**, sur son périmètre de compétence dans le secteur Beauce Centrale Essonne. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans maximum.

Le périmètre de compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective « Beauce Centrale » s'étend dans le département de l'Essonne sur les 129 communes suivantes :

- arrondissement d'Evry :

AUVERNAUX, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BOIGNEVILLE, BONDOUFLE, BUNO-BONNEVAUX, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, COURANCES, COURCOURONNES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, DANNEMOIS, ECHARCON, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, LE COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, MAISSE, MENNECY, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, PRUNAY-SUR-ESSONNE, RIS-ORANGIS, SOISY-SUR-ECOLE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VILLABE, VIRY-CHATILLON ;

- arrondissement de Palaiseau :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BREUILLET, BRETIGNY-SUR-ORGE, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, JUVISY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, LEUDEVILLE, LE PLESSIS-PATE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, VILLEMOISSON-SUR-ORGE ;

- arrondissements d'Etampes :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERS-SAINT-GEORGES, BAULNE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BROUY, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CONGERVILLE-THIOVILLE, CORBREUSE, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, ESTOUCHES, ETAMPES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, LES GRANGES-LE-ROI, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAUCHAMPS, MEREVILLE, MEROBERT, MESPUTS, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORVEAU, LE PLESSIS-SAINT-BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, ROINVILLIERS, SACLAS, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VIDELLES, VILLECONIN, VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	Autorisation

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès d'ANTEA-GEOHYD (affaire suivie par M. DAVID - Tél : 02 38 64 01 94 -)

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins de la Préfète de l'Essonne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné, à savoir :

- *Le Parisien* (édition 91) et *Le Républicain* pour le département de l'Essonne.
- *Le Parisien* (édition 78) et *Toutes les nouvelles « édition Versailles »* pour le département des Yvelines.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins de l'ensemble des maires concernés par le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation en Ile-de-France (OUGC) cité à l'article 1^{er}, par les soins des préfets de l'Essonne et des Yvelines, des sous-préfets d'Etampes et Palaiseau, et du maire du CHESNAY (78), siège de l'Organisme Unique de Gestion Collective, dans les panneaux réservés à cet effet. Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis au siège de l'OUGC, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Le préfet des Yvelines, les sous-préfets d'Etampes et Palaiseau, les maires du périmètre de compétence, le maire du Chesnay (78150), le président de l'OUGC adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'avis de l'autorité environnementale, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Publications/Enquêtes Publiques/Eau/Autres autorisations) et dans les Yvelines www.yvelines.gouv.fr (Publications/Enquêtes Publiques/Eau/Enquête 2017)

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un exemplaire du dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et la note d'information de l'autorité environnementale sur l'absence d'observations, ainsi qu'un registre établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la **préfecture d'Evry, à la sous-préfecture de Palaiseau, à la sous-préfecture d'Etampes (siège de l'enquête), ainsi qu'à la mairie du Chesnay (78150),**

siège de l'OUGC et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

- **Préfecture de l'Essonne** (Cité administrative – boulevard de France - bureau des enquêtes publique des activités foncières et industrielles – 91010 Cedex – Tél : 01 69 91 92 83 – du lundi au vendredi : de 9h00 à 16h00),

- **Sous-Préfecture d'Etampes** (4 rue Van Loo - bâtiment B – bureau de l'animation territoriale - 91150 – Tél : 01 69 92 99 83- du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00)

- **Sous-Préfecture de Palaiseau** (Avenue du Général de Gaulle – bureau des actions interministérielles et de l'environnement - 91120 -Tél : 01 70 56 43 06 - du lundi au vendredi : de 9h00 à 16h00)

- **Mairie du Chesnay** (Hôtel de Ville 9 rue Pottier - service urbanisme – 78150 – Tél : 01 39 23 23 55 – lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h00, mardi de 8h30 à 19h00)

En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la sous-préfecture d'Etampes, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture au public susmentionnés.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne [http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau/autres autorisations](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau/autres_autorisations)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition dans les quatre lieux mentionnés ci-dessus, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la Sous-Préfecture d'Etampes (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, du mercredi 8 mars 2017 à partir de 8h30 au lundi 10 avril 2017 jusqu'à 17h00.

- adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Sous-Préfecture d'Etampes 4 rue Van Loo - bureau de l'animation territoriale - 91150 Etampes). Elles seront tenues à la disposition du public à la sous-préfecture d'Etampes dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le lundi 10 avril 2017 avant 16h00).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUETEUR ET PERMANENCES

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 16 janvier 2017, Monsieur Michel GENESCO, consultant en environnement, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

En sous-préfecture d'ETAMPES :

- le samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 29 mars 2017 de 13h30 à 16h00,
- le lundi 10 avril 2017 de 13h30 à 16h00.

En sous-préfecture de PALAISEAU :

- le mercredi 8 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 23 mars 2017 de 13h00 à 16h00,
- le mardi 4 avril 2017 de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres papier seront remis ou transmis, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable au projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, les observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable de projet et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier déposé à la Sous-Préfecture d'Etampes (*siège de l'enquête*) et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Le rapport et les conclusions seront transmis simultanément par le commissaire à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La préfète de l'Essonne transmettra une copie du rapport et des conclusions à la mairie du Chesnay (78150) ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, aux sous-préfectures d'Etampes et de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet visés à l'article 2.

ARTICLE 8 : DECISION

Sous réserve des résultats de l'enquête, la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole du territoire de la Beauce Centrale du Département de l'Essonne, éventuellement modifiée, sera accordée par arrêté inter-préfectoral conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : FRAIS DE L'ENQUETE

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Chambre Régionale d'Agriculture du centre Val-de-Loire.

ARTICLE 10 : AVIS DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNE

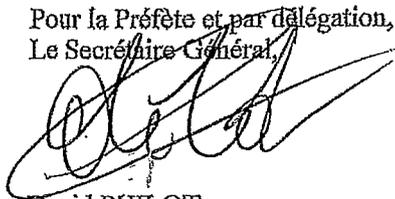
Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune du Chesnay, où un dossier a été déposé, est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- la Sous-Préfète de Palaiseau,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Maire du Chesnay,
- les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC Beauce Centrale cité à l'article 1^{er}
- la Présidente de la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce,
- le Président de la CLE Orge-Yvette,
- le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
- le pétitionnaire,
- le Commissaire Enquêteur,

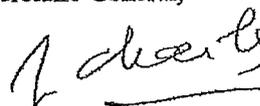
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2017.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/056 du 7 février 2017

**autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, à rejeter les eaux pluviales
de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Étampes.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/688 du 14 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Etampes,
- la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation délivrée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la gestion et la protection de la ressource en eau, en vue de la création, par la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Etampes ;

VU le dossier comportant une étude d'impact transmis par la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne et parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 13 mars 2015 puis complété les 21 janvier 2016, 15 mars 2016 et 13 juin 2016, en vue de l'obtention de l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et la déclaration d'utilité publique pour la création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Etampes (Essonne) ;

VU les avis de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date des 15 avril 2015 et 14 avril 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 à Etampes en date du 10 septembre 2016 ;

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce le 2 novembre 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 octobre 2016 au lundi 14 novembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 8 décembre 2016 ;

VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 6 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 19 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne par courrier en date du 25 janvier 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne du 30 janvier 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral soumis le 25 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne – 2 place de l'Hôtel de Ville – 91150 ETAMPES, également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à rejeter les eaux pluviales de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Etampes.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, à la préfète de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5.1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.1.1 - Régulation des eaux pluviales

La période de retour pour le calcul des ouvrages hydrauliques est de 100 ans.

Pour les eaux provenant de l'écoulement des bassins versants naturels, des réseaux de fossés de crête de talus de déblai ou de pied de talus de remblai sont mis en place. Dans les secteurs de pentes fortes, ces fossés sont bétonnés pour éviter les problèmes d'érosion des ouvrages ou des désordres dans les talus (renards hydrauliques). Des chutes avec enrochements sont à prévoir dans les secteurs les plus pentus ou à forts débits pour ne pas dépasser les vitesses d'écoulement de 4 m/s.

Les ouvrages de rétablissement (buses et fossés) sont dimensionnés de manière à ne pas dépasser 80 % de remplissage lors de pluies centennales.

Les rétablissements de ces écoulements sont effectués par des traversées sous chaussée en ce qui concerne la partie Ouest de l'aménagement, tandis que les écoulements naturels interceptés dans la partie Est du projet, transitent par un bassin d'infiltration.

5.1.2 - Collecte des eaux de voirie

L'intégralité des eaux de la plateforme routière est collectée par un réseau dédié et acheminée vers un bassin de décantation puis un déboureur déshuileur conçu selon les prescriptions du guide technique « pollution d'origine routière » SETRA 2007.

5.1.3 – Contrôle du rejet des eaux pluviales issues de la voirie

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l
Chrome	< 3,4 µg/l
Arsenic	< 4,2 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l

Cette surveillance est effectuée en sortie de bassin n° 1 de traitement, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages hydrauliques.

Les résultats de ces analyses doivent être transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

5.1.4 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) devront être réalisés conformément aux prescriptions figurant dans le dossier d'autorisation et à une fréquence à minima :

- trimestriel pour le bassin étanche de traitement des pollutions et rétention (n° 1), et le bassin de rétention et d'infiltration (n° 2) ;
- annuel pour le séparateur d'hydrocarbures ;

- annuel des ouvrages de rejet au milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé du suivi des déchets de curage.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5.2 - Découpage des bassins versants naturels

N° bassin versant	Surface en ha	Pente moyenne en %	Longueur hydraulique en ml	Coefficient de ruissellement	Exutoire après aménagement
A	8.5	7.5	570	0.3	OH 1
B	20	7.7	725	0.3	OH 2
C	2.2	11.6	346	0.3	Bassin d'infiltration
D	3.5	9.9	525	0.3	Bassin d'infiltration
E	6	6.5	858	0.3	Bassin d'infiltration
F	40	5.1	1 125	0.3	Bassin d'infiltration
G	22	7.0	720	0.3	Milieu naturel au Nord, via fossé en limite de projet

Un regard de visite est conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de régulation des eaux pluviales, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la liaison routière entre la rue de la Sablière et la RD 191 sur la commune d'Etampes, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur

voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1.

Si il est estimé que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-3 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code. aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune d'Etampes, pour être affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la préfète.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune d'Etampes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins de la préfète et aux frais de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et
<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

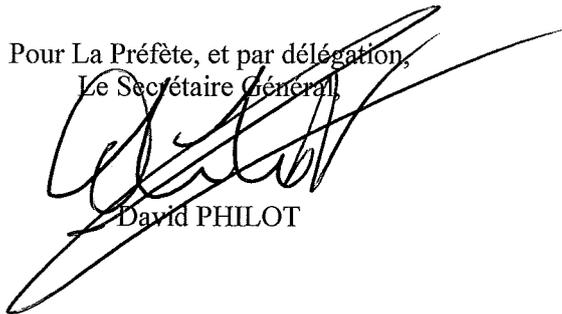
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Maire de la commune d'Etampes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au Sous-Préfet d'Etampes.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

P.J. : Plan de situation





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/064 du 10 février 2017
portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM
pour l'exploitation d'une installation classée (Ecocentre d'Etréchy)
localisée rue des Aunettes, sur la commune d'ETRECHY (91580)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le plan régional d'éliminations des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 19 novembre 2002,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantier (PREDEC) approuvé en juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ETRECHY, modifié le 27 juin 2015,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande en date du 24 juin 2016 et complétée les 4 août 2016, 5 septembre 2016 et le 16 septembre 2016 par le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est 63, rue du Bois Chaland à LISSES pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ETRECHY (91580),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport du 20 septembre 2016 de l'inspection des installations classées proposant la mise en consultation du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/793 du 17 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 14 novembre 2016 et le 16 décembre 2016,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 14 novembre 2016 et le 30 décembre 2016,

VU l'avis du maire d'Etréchy en date du 7 septembre 2016 sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du 2 février 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'équipements publics,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères » représenté par M. Xavier DUGOIN, président du SIREDOM dont le siège social est situé 63, rue du Bois Chaland - LISSES, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2016 et complétée les 4 août 2016, 5 septembre et 16 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ETRECHY, rue des Aunettes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 2 b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Ecocentre	304 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
ETRECHY	Section ZAUa n° 24, 25, 26, 27, 28, 382, 567

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2016 et complétée les 4 août 2016, 5 septembre 2016 et 16 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'équipements publics.

CHAPITRE 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

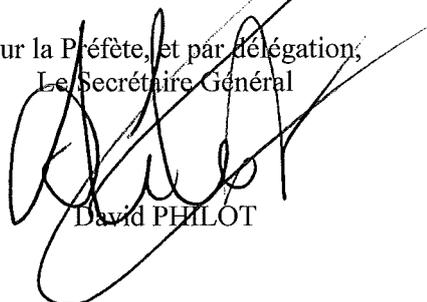
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire d'ETRECHY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes et à Monsieur le maire d'Auvers-saint-Georges.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l' Environnement

ARRETE

**N° 2017- DDT– SE – 106 du 9 Février 2017
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les cultures récoltées à l'automne**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1 à 2, L.427-1 et R.427-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF – 787 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016 – DDT -SE – 602 du 23 juin 2016 renouvelant la composition de la CDCFS et de ses formations spécialisées ;
- VU** la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance pour l'établissement d'un barème départemental annuel ;
- VU** la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 10 janvier 2016 ;
- VU** la consultation écrite de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2016, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS
CEREALES		
Maïs grain	quintal	12,50
Maïs ensilage*	quintal	2,70
Tournesol	quintal	34,90
PLANTES SARCLEES		
Betteraves à sucre	quintal	2,63

* les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ).

ARTICLE 2 - En application de l'article R 426-8, la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut majorer dans la limite de 20 % le barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 3 - Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des
territoires et par délégation
Le chef du bureau forêt, chasse et
milieu naturel**


Fabrice PRUVOST



PREFETE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

N° 2017 - DDT-SE – 109 du 14 février 2017

portant autorisation à certains membres du personnel de l'Association NaturEssonne et du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, afin de réaliser des inventaires écologiques, dans le cadre de la mise à jour de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Pelouses calcaires du Gâtinais ».

**LA PREFÊTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
 - VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 411-1A ;
 - VU le Code de justice administrative ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-259 du 17 juin 2013 portant agrément de l'association NaturEssonne au titre du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses Calcaires du Gâtinais » ;
 - VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
 - VU la demande de l'association NaturEssonne en date du 24 novembre 2016 ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour les données scientifiques nécessaires à la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Pelouses Calcaires du Gâtinais » ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre de l'opération de renouvellement de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Pelouses calcaires du Gâtinais », qui nécessite le renouvellement des inventaires faunistiques et floristiques, les membres du personnel du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) et de l'association NaturEssonne, nommément désignés ci-après :

- DUCHEMANN Estelle,
- GALET Maria
- HUGUET Camille,

sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de l'Essonne concernées par le site Natura 2000 ci-dessus désigné, à savoir : Champmotteux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Puiset-le-Marais et Valpuiseaux

La présente autorisation est accordée du 27 mars 2017 au 29 septembre 2017 inclus.

ARTICLE 2 – Les personnes visées à l'article 1^{er}, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 3 – Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, elles ne pourront le faire qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours au moins après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

ARTICLE 4 – Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenu de présenter à toute réquisition copie de cet arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires de Champmotteux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Puiset-le-Marais et Valpuiseaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La préfète,


Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRÊTÉ 2017 – DDCS – 91 – 17 du **10 FEV. 2017**
**portant création d'un Foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 130 places sur la commune de Bures-sur-
Yvette géré par le Centre du Logement des Jeunes Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (CLJT)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 relatifs à la procédure d'appel à projets ; L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et les articles R 313-1 à 313-10-2 ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de jeunes travailleurs;
- Vu l'arrêté n°2016-DDCS-91-49 du 13 juin 2016 portant avis d'appel à projets 2016 relatif à la création de 300 places en Foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n°2016 DDCS-91-86 du 03 août 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets portant sur les Foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu l'arrêté 2016 DDCS-91-131 du 28 novembre 2016 portant avis de classement de la commission départementale de sélection réunie le 21 octobre 2016 et son annexe;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le courrier de notification du 28 novembre 2016 au CLJT relatif à la sélection du projet de création d'un Foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 130 places sur la commune de Bures-sur-Yvette ;

Considérant que le projet du CLJT répond aux besoins du département ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;



ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre du Logement des Jeunes, Étudiants et Stagiaires (CLJT), pour la création, sur la commune de Bures-sur-Yvette, d'un Foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 130 places à compter du 28 novembre 2016 ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code ;

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 6 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Article 7 : Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée aux résidences sociales ;

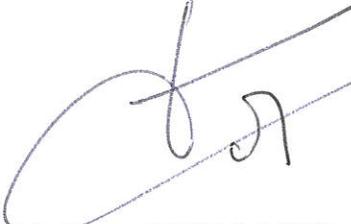
Article 8 : L'habilitation à l'aide sociale départementale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention conformément au décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015, conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne ;

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry, le 10 FEV. 2017

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau d'action sociale

Evry, le 3 février 2017

ARRETE

**N° 2017/PREF/DRHM/BRH n° 18 du 3 février 2017
portant modification de l'arrêté n° N° 2015/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 224 du 24 septembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté n° 2015/PREF/DRHM/SRH/136 du 9 avril 2015 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté n° N° 2015/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° N° 2017/PREF/DRHM/SRH n°5 du 16/01/2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le changement de désignation des assistants de prévention.

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture et des Sous-Préfectures de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

le Préfet de l'Essonne ou son représentant
le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

Mme Danielle ANDRE
Mme Saida LESIOURD

Au titre de FO - PREFECTURES:

M. Olivier BERGER
Mme Mélanie FOUQUET
M. Christophe ALIBA

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES
Mme Corinne FERAS

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Françoise TOURNEMINE
M. Emmanuel MONFRET

Au titre de FO:

Mme Joëlle BONNEFOY
Mme Rachelle ICHTERTZ
M. Dominique LECLAIRE

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Sabine DUQUENNE
Mme Karine LIEME

3) le médecin de prévention de la préfecture;

4) les assistants de prévention;

Préfecture de l'ESSONNE

Mme Françoise POREZ
Mme Corinne MORELLEC

Sous-Préfecture d'ETAMPES

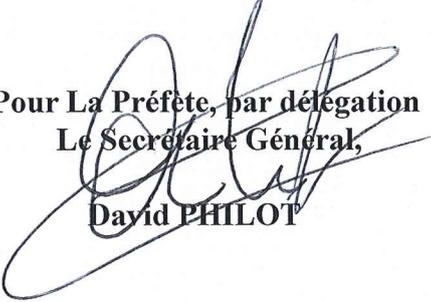
Mme Corinne SIMON

Sous-Préfecture de PALAISEAU

Mme Sylvie BERCHE

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Pour La Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

9. The ninth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

10. The tenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

11. The eleventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

12. The twelfth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

13. The thirteenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 01 - DSD

**Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-42-DSD du 1er décembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

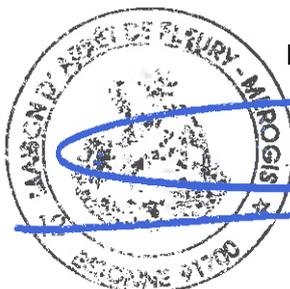
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Emille ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 02 – DSD

***Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-43-DSD du 1^{er} décembre)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 03 – DSD

Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-44-DSD du 1^{er} décembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET et **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 04 – DSD

**Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-45-DSD du 1er décembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

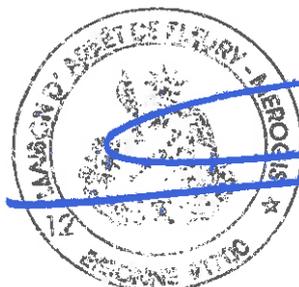
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **messieurs les lieutenants pénitentiaires** : Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 - D - 05 - DSD

**Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-46-DSD du 1er décembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédéric JEANNOT, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 06 – DSD

***Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-47-DSD du 1er décembre 2016)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues, (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

En service de jour,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL.

à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Jean-Olivier BOYER, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Didier SUENON-NESTAR, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTIDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Rodrigue BOSQUET, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Ambroise KOUBI, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Patricia JEUDY, Valérie GAUTHIER-VAISSIER, François ABON, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Jean-Yves LABRY, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Pour ordonner des feuilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL.

à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Jean-Olivier BOYER, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Didier SUENON-NESTAR, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTIDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Rodrigue BOSQUET, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Ambroise KOUBI, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Patricia JEUDY, Valérie GAUTHIER-VAISSIER, François ABON, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Jean-Yves LABRY, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales

- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 - D - 07 - DSD

Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-48-DSD du 1er décembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D** 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; **D** 124 ; **D** 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

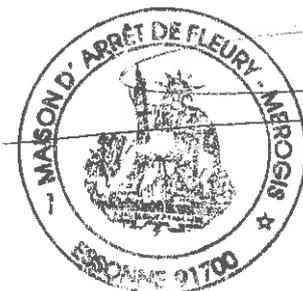
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDFOND, à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le Chef d'établissement



Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 08 – DSD

**Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-49-DSD du 1er décembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

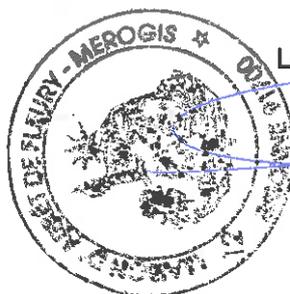
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs les commandants des services pénitentiaires : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires : Frédéric JEANNOT, et à madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



Le Chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 09 – DSD

***Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-50-DSD du 1er décembre 2016)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

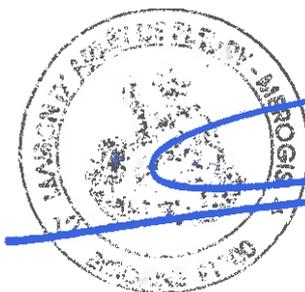
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Jacques BOELS, à **madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Bruno PICON et Christelle CLARABON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 février 2017

2017 – D – 10 – DSD

**Décision du 15 février 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-51-DSD du 1er décembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

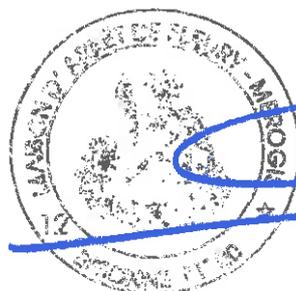
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Frédéric JEANNOT et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON et Jean-Michel PUISY.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017/DRIEA/DiRIF/ 2017 / 002

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10,
dans le sens Paris vers la province, entre le PR 00+000 et le PR 01+000
pour la réalisation de travaux de réparation d'un atténuateur de chocs

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IF n°2017-41 du 16 janvier 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2017-43 du 23 janvier 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réparation d'un atténuateur de chocs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens Paris – province, entre le PR 00+000 et le PR 01+000,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus visés, du lundi 20 février 2017 au vendredi 24 février 2017, de nuit, de 22h30 à 04h00 :

- la bretelle de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province vers l'autoroute A10 en direction de la province, à partir du PR 00+000 jusqu'au PR 01+000, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
- Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A10 en direction de la province sont déviés par les autoroutes A6a puis A6 en direction de la province, la RN104 EN DIRECTION de Bordeaux-Nantes, puis l'autoroute A10 ;
- la voie de droite (lente) de l'autoroute A6a, dans le sens Paris-province, du PR 08+414 au PR 9+000, est également interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessité de service, pour permettre la fermeture de la bretelle de liaison de l'autoroute A6a (dans le sens Paris-province) vers l'autoroute A10 en direction de la province.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay/Villabé – CEI de Villabé.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

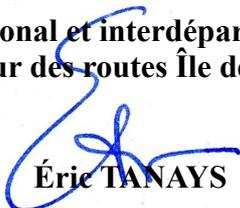
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Maire de la commune de Wissous

Fait à Créteil, le 16 février 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**



Éric TANAYS